



Introduction

S'installer, quelle drôle d'idée !

La gestion d'un cabinet, ça ne s'apprend pas à l'école !

Le parcours pour devenir avocat est tout aussi long que stimulant.

Après avoir obtenu, au minimum, un Master 1 en droit, il faut encore passer avec succès l'examen du Centre régional de formation professionnelle des avocats (C.R.F.P.A) comprenant des épreuves écrites et une épreuve orale¹.

Le succès aux épreuves de l'examen du C.R.F.P.A permet d'accéder au statut d'élève-avocat et d'entrer dans l'une des treize Écoles d'avocats françaises pour y effectuer un cursus d'une durée de dix-huit mois comprenant trois périodes de six mois chacune.

À l'issue de cette période, l'élève-avocat obtient le Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C.A.P.A.), après avoir passé avec succès des épreuves écrites et orales.

1. Décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016 modifiant les conditions d'accès aux CRFPA.

Les trois périodes de six mois chacune qui jalonnent le parcours de l'élève-avocat, et qui peuvent parfois être effectuées dans le désordre, sont les suivantes :

1. Une période de cours qui est censée permettre à l'élève-avocat d'avoir une vision plus pratique du métier.

Néanmoins, hormis les exercices de plaidoirie, j'ai le souvenir d'une formation peu développée sur la gestion pratique d'un cabinet et sur d'autres aspects utiles au métier d'avocat, tels que le management, les techniques et relations commerciales, voire la psychologie.

Or, comme précisé à juste titre dans la mission relative à l'avenir de la profession d'avocat de juillet 2020, l'avocat est un entrepreneur à part entière.

Celui-ci doit donc maîtriser les aspects liés au management, aux ressources humaines et à la gestion du personnel, ainsi que les techniques commerciales².

Malheureusement, ces domaines ne sont, à mon sens, pas encore suffisamment enseignés au sein des Écoles d'avocats, ce qui est regrettable.

2. Après la période de cours, l'élève-avocat débute une **période de stage dite « Projet pédagogique individuel »** durant laquelle il doit effectuer un stage juridique dans une structure de son choix, à l'exception des cabinets d'avocats à la Cour.

Remarque

En France, on distingue les avocats à la Cour et les avocats aux Conseils :

- Les avocats à la Cour sont habilités à intervenir devant les juridictions de première instance et les cours d'appel, après avoir obtenu le C.A.P.A et prêté serment.
- Les avocats aux Conseils sont habilités à intervenir devant le Conseil d'État et la Cour de cassation uniquement. L'accès à la profession est encadré par un « *numerus clausus* » et par l'obtention d'un diplôme intitulé Certificat d'aptitude à la profession d'avocats aux Conseils (C.A.P.A.C).

² Mission relative à l'avenir de la profession d'avocat présidée par M. Dominique Perben, juillet 2020.

3. La troisième et dernière période en École d'avocats doit avoir lieu dans un cabinet d'avocat à la Cour.

Si un stage de six mois ne suffit pas à être opérationnel, il est primordial d'en profiter pleinement pour découvrir le métier d'avocat dans toutes ses composantes, y compris le secrétariat et les activités administratives.

Rien n'est acquis à ce stade et tout est encore à apprendre.

La maîtrise du droit et de la technique est, certes, indispensable, mais la gestion d'un cabinet requiert des compétences bien plus vastes, à l'image d'un entrepreneur qui gère et pilote une entreprise.

À la fin de ce stage, il faut passer les épreuves de sortie de l'École d'avocats.

Une fois le diplôme du C.A.P.A. en poche, l'avocat recherche généralement une collaboration libérale et prête serment devant la cour d'appel du barreau de son choix.



***L'expérience personnelle de l'autrice
L'École d'avocats et les stages***

Stage Projet pédagogique individuel (P.P.I.)

Après quelques semaines de recherches, je recevais une réponse positive pour effectuer un stage en tant que juriste en droit social dans un grand groupe de sociétés.

J'acceptais ce stage en me disant que ce serait l'occasion de découvrir le monde de l'entreprise qui m'était inconnu jusqu'alors.

Quelques jours plus tard, un cabinet d'avocat aux Conseils qui m'avait reçu en entretien et qui m'avait laissé une bonne impression me contactait pour me donner également un retour positif à ma demande de stage.

Dans la mesure où j'avais obtenu un stage quelques jours plus tôt, je choisisais de décliner cette dernière proposition.

Encore aujourd'hui, je regrette cette décision qui m'a privée de la possibilité de découvrir le métier d'avocat aux Conseils pendant mes dernières périodes de stages.

Il m'a d'ailleurs fallu quelques jours après le début de mon stage en entreprise pour me mettre à compter les jours dans l'espoir qu'un « *accélérateur de temps* » fasse en sorte que ce stage se termine au plus vite.

Je trouvais les tâches rébarbatives et ma maître de stage était bien plus motivée par la dévalorisation du travail rendu au détriment d'un apprentissage que tout stagiaire est pourtant théoriquement en droit d'attendre.

Parce qu'il faut voir le bon côté des choses, ce stage m'aura néanmoins apporté des compétences dans l'application du droit en entreprise.

Surtout, il m'aura confirmé que le métier d'avocat me correspondait davantage.

Stage final

À la fin de mon stage P.P.I., je choisisais de rejoindre un cabinet d'avocat généraliste au sein duquel j'avais déjà effectué un stage lorsque j'étais en licence de droit et dont je gardais un bon souvenir.

Pour ma part, je n'ai jamais rêvé de devenir avocate mais j'ai su, dès les premières années du lycée, qu'une activité libérale me conviendrait davantage qu'un travail salarié en entreprise.

C'est au cours de mes études de droit que j'ai découvert la profession d'avocat, au fur et à mesure de stages effectués pendant mon cursus universitaire.

L'occasion de constater, à l'instar d'autres professions, que le métier d'avocat comprenait son lot de contraintes parmi lesquelles des activités chronophages, la charge de travail souvent importante et l'instabilité des revenus.

Toutefois, cette profession était loin de me déplaire.

Mon stage final fut une période riche durant laquelle j'ai pu m'épanouir en travaillant aux côtés d'avocats exigeants mais bienveillants, attachés au respect de l'autre.

Chacun des associés exerçant dans des domaines différents, j'avais eu la chance de vivre une expérience unique durant laquelle j'ai touché à toutes les activités d'un cabinet d'avocat.

Du travail sur les dossiers et la rédaction d'écritures aux audiences en passant par la gestion de cabinet, le secrétariat et les plaidoiries, le fait d'en apprendre tous les jours un peu plus me motivait.

Avec l'aide de l'assistante du cabinet, j'observais et prenais des notes sur les méthodes de gestion mises en œuvre au sein du cabinet.

J'applique d'ailleurs encore certaines de ces méthodes dans le cadre de mon exercice professionnel actuel.

La collaboration libérale

Par la collaboration libérale, tu passeras !

De l'avis des confrères les plus expérimentés, la création d'un cabinet, sans expérience acquise en travaillant pour d'autres avocats, n'est pas recommandée.

Au contraire, elle est souvent perçue comme insensée, voire « *suicidaire* » selon certains.

« *Quand tu commences en tant qu'avocat, il faut acquérir de l'expérience, s'assurer un minimum de revenus auprès d'un cabinet et ne pas s'installer tout de suite.* »

En dehors de l'installation, deux principales voies s'offrent au jeune avocat diplômé qui souhaite exercer la profession :

1. La collaboration salariée qui donne lieu à la signature d'un contrat de travail impliquant un lien de subordination entre le cabinet d'avocat et l'avocat candidat.

Pour l'avocat salarié, la collaboration emporte logiquement l'interdiction de développer sa clientèle personnelle : le lien de subordination propre au contrat de travail implique de consacrer la totalité de l'activité au cabinet d'avocat qui l'emploie.

Ce statut est toutefois peu utilisé par les cabinets d'avocats. Il suppose en effet de se soumettre aux règles du droit du travail et notamment de payer un salaire ainsi que les charges sociales afférentes.

L'argument du coût est assez incompréhensible puisque la majorité des entreprises en France a recours au contrat de travail lorsqu'elles cherchent à recruter du personnel.

2. « Heureusement pour les cabinets d'avocats », le législateur leur a permis de conclure des contrats de collaboration libérale qui sont de loin les plus utilisés dans le milieu de l'avocature.

Remarque

Le contrat de collaboration libérale existe également dans le secteur des professions médicales et paramédicales et peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. Le mécanisme est néanmoins différent de celui qui s'applique pour les avocats.

Selon l'article 14.1 du Règlement intérieur de la profession d'avocat (RIN)³, la collaboration libérale est un mode d'exercice professionnel **exclusif de tout lien de subordination** par lequel un avocat consacre une partie de son activité au titulaire d'un cabinet, en contrepartie d'une rétrocession d'honoraires.

En parallèle, le collaborateur libéral conserve la possibilité de développer sa clientèle personnelle sur une partie du temps consacré au titulaire du cabinet.

Remarque

La rétrocession d'honoraires correspond à la rémunération de l'avocat collaborateur. Son montant minimum — que l'on appelle aussi « *le minimum ordinal* » — varie selon les barreaux.

Au barreau de Paris, le montant de la rétrocession minimale arrêté par l'Ordre des avocats de Paris en 2023 pour une collaboration à temps plein est de 3 300 € par mois pour la première année et de 3 700 € par mois pour un collaborateur en deuxième année.

3. Le Règlement intérieur national de la profession d'avocat (ou RIN) contient les règles et usages déontologiques de la profession d'avocat. Depuis la parution du décret n° 2023-552 du 30 juin 2023, le contenu du Règlement a majoritairement été codifié à droit constant au sein du Code de déontologie des avocats.